Docusign Envelope ID: 157A7DF0-C213-4FB1-851F-9CD913604495

ABCD Patrimoine
Société civile au capital social de 1 740 003 €
Siège social : 6 Villa Faucheur – 75020 PARIS
RCS PARIS : En cours de formation

STATUTS CONSTITUTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Alexis DIONYSSOPOULOS,** né le 10 juin 1968, à PARIS 8ème ARRONDISSEMENT (75), de nationalité française, demeurant au 6 Villa Faucheur – 75020 PARIS, marié le 19 octobre 2007 avec Madame Caroline Reine Laure DIONYSSOPOULOS, née BORNSTAIN, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts et sans contrat de mariage,

ET :

2. **Madame Caroline Reine Laure DIONYSSOPOULOS, née BORNSTAIN,** née le 28 janvier 1969, à NEUILLY-SUR-SEINE (92), de nationalité française, demeurant au 6 Villa Faucheur – 75020 PARIS, marié le 19 octobre 2007 avec Monsieur Alexis DIONYSSOPOULOS, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts et sans contrat de mariage,

ET :

3. **Monsieur Elias Paul Isaac DIONYSSOPOULOS**, né le 27 novembre 2001, à PARIS 11ème ARRONDISSEMENT (75), de nationalité française, demeurant au 31 rue du Faubourg du Temple – 75010 PARIS, célibataire,

ET :

4. **Monsieur Aris Pierre Hyacinthe DIONYSSOPOULOS**, né le 21 février 2007, à SAINT-MANDE (94), de nationalité française, demeurant au 6 Villa Faucheur – 75020 PARIS, célibataire,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Docusign Envelope ID: 157A7DF0-C213-4FB1-851F-9CD913604495

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE – EXERCICE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts (ci-après la « **Société** »).

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes opérations civiles, patrimoniales et immobilières et toutes prestations de service de même caractère, tant en France qu'à l'étranger ;

- Toutes prises de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises industrielles, commerciales, artisanales, immobilières et financières et toutes acquisitions, sous quelque forme que ce soit, d'actions, d'obligations, d'œuvres d'art, de parts, de créances, d'effet de commerce ou autres titres et droits mobiliers ;

- La gestion desdites participations ou droits mobiliers ou immobiliers ;

- L'acquisition directe ou sous forme de parts de sociétés de tous immeubles, bâtis ou non bâtis, la transformation, la construction, la propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, la location ou autrement de tous biens immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'achats, d'apports, d'échange ou autrement ;

- L'édification de toutes constructions sur lesdits immeubles ;

- Toute opération de financement permettant de financer l'objet social et notamment tout emprunt bancaire assorti ou non de garantie sur les actifs sociaux ;

- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société ;

- Et plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, à tous objets similaires ou connexes, y compris par la participation de la Société par tous moyens et notamment par voie d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de société en participation, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

ABCD Patrimoine

Docusign Envelope ID: 157A7DF0-C213-4FB1-851F-9CD913604495

Cette dénomination, qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doit être précédée ou suivie des mots « Société Civile », de l'indication du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : 6 Villa Faucheur – 75020 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance lequel, dans ce cas est habilité à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1/ Apport en nature de Monsieur Alexis DIONYSSOPOULOS d'actions de la société HOLDING CICOF :

Monsieur Alexis DIONYSSOPOULOS apporte à la Société quinze mille (15 000) actions qu'il détient dans le capital de la société HOLDING CICOF, société de participations financières de professions libérale par actions simplifiée, au capital social de 30 000 euros dont le siège social est situé 10 rue Edmond Valentin – 75007 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 885 141 598 RCS Paris.

Les actions apportées sont évaluées à une somme de 116 € par action, soit pour l'ensemble à un montant global d'un million sept cent quarante mille euros (1 740 000 €).

Origine de propriété :

Monsieur Alexis DIONYSSOPOULOS déclare que les biens apportés lui appartiennent en propre.

Propriété et jouissance :

La Société a la propriété des titres apportés à compter de ce jour. Elle en aura la jouissance à compter de la signature des présentes.

Charges et conditions :

La Société reçoit les titres apportés en ayant toute connaissance de la situation de HOLDING CICOF et ne pourra donc demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

Déclaration comptable et fiscale :

Monsieur Alexis DIONYSSOPOULOS précise que les actions apportées devront figurer dans un compte « titres de participations » à l'actif du bilan de la Société.

Docusign Envelope ID: 157A7DF0-C213-4FB1-851F-9CD913604495

Monsieur Alexis DIONYSSOPOULOS bénéficiera du report d'imposition codifié à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts au titre de la plus-value dégagée à l'issue de l'apport.

Rémunération de l'apport :

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné, évalué à un million sept cent quarante mille euros (1 740 000 €), il est attribué à l'Apporteur, un million sept cent quarante mille (1 740 000) Parts Sociales Nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 1 740 000 de la Société Bénéficiaire.

2/ Apports en numéraire de Madame Caroline DIONYSSOPOULOS, née BORNSTAIN, de Monsieur Elias DIONYSSOPOULOS et de Monsieur Aris DIONYSSOPOULOS :

Le capital social est également constitué par les apports suivants :

- par **Madame Caroline DIONYSSOPOULOS, née BORNSTAIN**,
 de la somme en numéraire de 1 euro

- par **Monsieur Elias DIONYSSOPOULOS**,
 de la somme en numéraire de 1 euro

- par **Monsieur Aris DIONYSSOPOULOS**,
 de la somme en numéraire de 1 euro

lesquelles sommes ont été versée en caisse sociale, ainsi que les associés le reconnaissent.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un million sept cent quarante mille trois euros (1 740 003 €). Il est divisé en un million sept cent quarante mille trois (1 740 003) parts sociales d'un euro (1 €) chacune, numérotées d'un (1) à un million sept cent quarante mille trois (1 740 003) et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- **Monsieur Alexis DIONYSSOPOULOS**,
 Un million sept cent quarante mille parts sociales,
 numérotées de 1 à 1 740 000, ci 1 740 000 parts sociales

- **Madame Caroline DIONYSSOPOULOS, née BORNSTAIN**,
 Une part sociale,
 numérotée 1 740 001, ci 1 part sociale

- **Monsieur Elias DIONYSSOPOULOS**
 Une part sociale,
 numérotée 1 740 002, ci 1 part sociale

- **Monsieur Aris DIONYSSOPOULOS**
 Une part sociale,
 numérotée 1 740 003, ci 1 part sociale

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 1 740 003 parts sociales

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1° - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales existantes, soit au

Docusign Envelope ID: 157A7DF0-C213-4FB1-851F-9CD913604495

moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être préalablement agréés dans les conditions de l'article 12 des présents statuts.

2° - Le capital social peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre des parts sociales nouvellement créées d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 12 pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 11 – PARTS SOCIALES

1° - Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés, à sa demande et à ses frais.

2° - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes et dans la répartition des bénéfices selon les modalités de l'article 28 des statuts.

3° - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions portant sur l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire pour toute autre décision. La présente clause s'impose aux associés et à la société dès son adoption dans les statuts et demeure applicable tant que les titres concernés restent démembrés.

4° - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Docusign Envelope ID: 157A7DF0-C213-4FB1-851F-9CD913604495

TITRE III – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES – ASSOCIES

ARTICLE 12 – CESSION DES PARTS SOCIALES

1° - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par voie de transfert sur le registre de la Société tenu au siège social conformément aux dispositions de l'article 1865 alinéa 1 du Code civil. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de l'acte authentique ou de l'acte sous seing privé de cession.

2° – Elles ne peuvent être cédées à quiconque qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans le mois de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

3° - Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

Docusign Envelope ID: 157A7DF0-C213-4FB1-851F-9CD913604495

ARTICLE 13 – TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

1° - En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé à condition que ceux-ci soient agréés dans les conditions ci-après :

2° - Les héritiers, légataires ou conjoint non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts de leur auteur.

3° - Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans les deux mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quarante-cinq jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision ordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers, légataires et conjoint. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4° - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux EURIBOR depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5° - A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agrées en tant qu'associes de la société.

Docusign Envelope ID: 157A7DF0-C213-4FB1-851F-9CD913604495

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1°- Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2°- Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à la Société et restée infructueuse.

ARTICLE 15 – DECES – INCAPACITE

1°- La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'ils pourraient alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 22 - "Assemblée générale ordinaire".

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

ARTICLE 16 – REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1°- L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

2°- La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

3°- La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE IV – GERANCE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE

Docusign Envelope ID: 157A7DF0-C213-4FB1-851F-9CD913604495

ARTICLE 17 – GERANCE

1° - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 22 - "Assemblée générale ordinaire".

2° - Le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. A cet effet, le gérant peut consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux et donner tout cautionnement sans avoir eu au préalable l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire.

3° - Les soussignés conviennent que quelle que soit la cause ayant mis fin aux fonctions du gérant, l'assemblée générale ordinaire devra nommer un ou des nouveaux gérants dans les conditions énoncées à l'article 22 des statuts.

La nouvelle gérance et les gérances successives disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exerceront séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartiendra à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

4° - Les fonctions de gérant sont d'une durée illimitée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

5° - La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

6° - Le Gérant est révocable par une décision unanime des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

7° - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance, dans les conditions et avec les pouvoirs relatés au paragraphe 3 précédent.

TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 19 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :

Docusign Envelope ID: 157A7DF0-C213-4FB1-851F-9CD913604495

- un rapport sur l'activité de la Société,

- le rapport du commissaire aux comptes, s'il y a lieu,

- les comptes annuels,

- le texte des projets de résolutions.

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leur frais par lettre recommandée.

ARTICLE 20 – ASSEMBLEES GENERALES

1° - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2° - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3° - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Toutefois, la convocation peut être également réalisée par voie électronique sous réserve de respecter préalablement les conditions suivantes :

- Consentement préalable de chaque associé concerné,
- Transmission de l'adresse électronique par chaque associé,
- Possibilité pour chaque associé de revenir sur cet accord,
- Preuve de l'envoi.

4° - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5° - L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6° - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Gérant et, le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

ARTICLE 21 – CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance ou par voie de consultation électronique.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée ou par voie de consultation électronique, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

La Société doit mettre en place un dispositif sécurisé garantissant l'identification des associés et la confidentialité des votes lors de toute consultation par voie électronique.

Docusign Envelope ID: 157A7DF0-C213-4FB1-851F-9CD913604495

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit ou par voie électronique. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 22 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1° - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2° - Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats, elle fixe leur rémunération et les modalités de remboursement de leurs frais.

Elle délibère sur toute question inscrite à l'ordre du jour, qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital, à l’exception de la nomination et de la révocation du Gérant de la Société qui est prise à l’unanimité de tous les associés de la Société.

ARTICLE 23 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1° - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toute modification qu'elle jugera utile, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

2° - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

TITRE VI -EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Docusign Envelope ID: 157A7DF0-C213-4FB1-851F-9CD913604495

Par dérogation, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2025. Les opérations faites pour le compte de la société pendant sa période de formation et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

ARTICLE 25 – COMPTES SOCIAUX

1° - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2° - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 27 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

La Gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, doit présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

Ce rapport, doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une autre Société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'assemblée générale annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions de L. 612-5 du Code de commerce.

ARTICLE 28 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1°- Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tout amortissement de l'actif et de toute provision pour risques, constituent le bénéfice.

2°- Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent au sein de la Société. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Docusign Envelope ID: 157A7DF0-C213-4FB1-851F-9CD913604495

TITRE VII -DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1° - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2° - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

3° - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE VIII – CONTESTATIONS – AUTRES

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, sera soumise à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 31 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 32 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 33 – PUBLICITE - POUVOIRS

Tout pouvoir est donné au Gérant à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

TITRE IX – DISPOSITIONS CONSTITUTIVES

ARTICLE 34 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier Gérant de la Société nommé aux termes des présents Statuts, pour une durée indéterminée est :

Monsieur Alexis DIONYSSOPOULOS,
né le 10 juin 1968,

Docusign Envelope ID: 157A7DF0-C213-4FB1-851F-9CD913604495

de nationalité française,
demeurant au 6 Villa Faucheur – 75020 PARIS.

Monsieur Alexis DIONYSSOPOULOS a déclaré par avance accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 35 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre les associés seront régies, conformément aux dispositions de l'article 1842 du Code civil, par les présents Statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation, avant son immatriculation, seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité.

Dès à présent, les soussignés donnent mandat à Monsieur Alexis DYONYSSOPOULOS, ci-dessus désignés comme Gérant, pour accomplir les actes suivants :

- ouvrir tout compte bancaire ou postal ;
- signer le traité d'apport de titres relatif à l'apport en nature réalisés à la constitution de la Société ;
- accomplir les démarches administratives nécessaires à la mise en route de l'activité sociale et passer et souscrire pour le compte de la Société en formation les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels il est requis une autorisation préalable des associés.

ARTICLE 36 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 37 – SUPPRESSION DES ARTICLES RELATIFS A LA FORMATION DE LA SOCIETE

Il est expressément convenu que seront purement et simplement supprimés les articles 34 à 37 des présents Statuts à compter de la date de la prochaine mise à jour des Statuts, sans qu'il soit nécessaire que l'assemblée générale extraordinaire se prononce à cet effet.

Docusign Envelope ID: 157A7DF0-C213-4FB1-851F-9CD913604495

Fait à Paris

Le 11 décembre 2025,

En quatre (4) exemplaires originaux.

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

DocuSigned by:
ALEXIS DIONYSSOPOULOS
D53761442F04458...

Monsieur Alexis DIONYSSOPOULOS
Associé
Mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de gérant* »

Signé par :
Caroline DIONYSSOPOULOS, née BORNSTAIN
137456906AD2473...

Madame Caroline DIONYSSOPOULOS, née BORNSTAIN
Associée

Signé par :
C2B5EDA28CD6406...

Monsieur Elias DIONYSSOPOULOS
Associé

Signé par :
Aris DIONYSSOPOULOS
310F96286F76495...

Monsieur Aris DIONYSSOPOULOS
Associé